

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 310

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Quatennens, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° AA Le deuxième alinéa des articles L. 2312-5, L. 2312-9 et L. 2312-12 est supprimé ;

« 1° A Les articles L. 2313-9 et L. 2313-10 sont abrogés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement retire au Comité Social et Économique (CSE) les prérogatives dévolues au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et rétablit cette instance dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés. Le CHSCT est une conquête importante du mouvement ouvrier dans la mesure où elle a permis aux salariés d'obtenir une souveraineté sur la prévention des risques, qu'ils soient physiques ou psycho-sociaux, et de disposer d'une autonomie juridique.

A une époque où les nouvelles méthodes de management engendrent de nouveaux risques, comme le syndrome d'épuisement professionnel, il nous semble essentiel de maintenir cette instance dans ses pleines prérogatives et dans une autonomie vis-à-vis des questions de gestion financière, auxquelles le CSE l'associait. La santé et la sécurité doivent être totalement séparées des considérations financières si l'on veut que les travailleurs soient pleinement respectés.

Enfin, dans un contexte de révélation des situations de harcèlement sexuel et de sexisme au travail, il nous semble particulièrement vital que les salarié·e·s puissent disposer d'une instance indépendante, autonome en matière juridique, susceptible de protéger les femmes de l'arbitraire et de l'isolement.